

04 MAI 1999

A Mesdames et Messieurs les  
Bourgmestres et Echevins de la  
Région de Bruxelles-Capitale.

**Administration des Pouvoirs locaux  
Service de la Tutelle administrative  
sur les communes.**

Nos Références

Objet : Budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire.  
Modalités pratiques.

Mesdames,  
Messieurs,

**PREAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les communes sont soumises aux dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1990 modifié par l'arrêté royal du 24 mai 1994 portant règlement général de la comptabilité communale et instaurant une comptabilité patrimoniale.

Le démarrage de cette nouvelle comptabilité communale, dont l'établissement du bilan de départ, a, en Région de Bruxelles Capitale, occasionné des retards parfois importants dans la clôture des comptes de certaines communes. Ce n'est plus le cas à l'heure actuelle et la plupart des communes clôtureront leurs comptes 1998 dans le délai prescrit par la loi.

Un grand nombre de problèmes rencontrés lors de l'établissement du bilan de départ des communes bruxelloises ainsi que lors de la clôture des premiers comptes a pu être réglé par circulaire.

Toutefois, l'examen des comptes des trois premiers exercices comptables en nouvelle comptabilité communale nous amène à apporter certaines précisions afin de rencontrer une application similaire de la loi et du règlement général de la comptabilité communale dans l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles Capitale, en particulier pour ce qui concerne le service extraordinaire.

Il est en effet primordial que les bilans des communes reflètent exactement la situation patrimoniale de celles-ci .

Comme annoncé dans la circulaire du 21 décembre 1998, concernant certains services financiers dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services - emprunts, il convient également de préciser les règles budgétaires et comptables à appliquer en matière d'emprunts destinés à financer le service extraordinaire.

## **I. Financement du service extraordinaire.**

Le conseil communal se prononce sur le budget extraordinaire de la commune et sur son financement ( soit par emprunt, subsides ou fonds propres)

Il appartient donc au conseil communal, seul, de se prononcer sur une modification du mode de financement de ce service extraordinaire dans le respect des principes budgétaires de spécialité et d'universalité

### **1. Emprunts**

#### **a .Date de l'enregistrement de l'emprunt dans la comptabilité communale.**

La procédure relative aux marchés publics implique que le conseil communal fixe une estimation de ses besoins globaux au cours de l'exercice considéré et, en application de l'article 234 de la nouvelle loi communale, détermine les conditions du marché dont l'objet est de conclure des emprunts destinés à financer des dépenses extraordinaires .

La commune, pouvoir adjudicateur, ne passera donc pas de commande globale dès la notification du marché, mais bien au fur et à mesure de ses besoins par commande partielle, sur décision particulière du collège des bourgmestre et échevins.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement général de la comptabilité communale définit un droit constaté comme une somme due à la commune de manière certaine, par un tiers précisément désigné , au cours d'un exercice déterminé qui a fait l'objet d'un enregistrement comptable.

L'estimation du conseil communal ne peut dès lors servir de base à un droit constaté.

Un droit à recette sera constaté pour chaque emprunt lorsque le collège des bourgmestre et échevins, passera commande de celui-ci en exécution d'une délibération particulière .

## **b . Respect de l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale**

Il y a lieu de distinguer l'aspect budgétaire de l'aspect comptable.

L'article 252 de la nouvelle loi communale stipule « En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter, au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 1988, un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Partant de ce principe, le budget extraordinaire doit être à l'équilibre à l'exercice, la commune étant tenue d'inscrire les recettes destinées à financer les investissements annuels portés à son budget.

Mais à la clôture de l'exercice comptable, il est courant que les dépenses aient fait l'objet d'un engagement alors que les emprunts destinés à financer celles-ci n'ont pas encore été commandés et qu'aucun droit n'a donc été constaté.

Ces emprunts seront réinscrits par voie de modification budgétaire lors de la reprise du résultat du compte et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCC.

La réinscription de ces emprunts répond ainsi au prescrit de l'article 5 du RGCC qui précise que le budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.

### **2. Les subsides**

Tout subside d'investissement doit faire l'objet d'un droit constaté au service extraordinaire dès la notification de son octroi ( et non pas lors de la liquidation de celui-ci par l'autorité subsidiante). → voir l'article 9 du RGCC

Le subside se réduit au rythme des amortissements du bien pour lequel il a été obtenu et, dès lors, il n'est pas nécessaire d'encaisser le subside pour le réduire.

### 3. Prélèvements sur fonds de réserve.

#### a) constitution de réserves extraordinaires.

Le RGCC, en son article 8.4°b, offre la possibilité aux communes de constituer des réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires. Ces dépenses de prélèvement sur boni ordinaire ou extraordinaire sont enregistrées à la fonction 060, code économique 955-01 ( CG 68505) lorsque il s'agit d'un prélèvement de l'ordinaire pour fonds de réserve extraordinaire et code économique 955-51( CG 68605) dans le cas d'un prélèvement de l'extraordinaire pour fonds de réserve extraordinaire.

Le compte général de ce fonds de réserves extraordinaires est le 14105.

La circulaire ministérielle du 13 janvier 1995 relative à la Nouvelle Comptabilité Communale a, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles Capitale, déterminé une procédure spécifique pour l'enregistrement des subsides d'investissement dont le droit est constaté globalement au cours d'un exercice alors que les dépenses concomitantes sont totalement ou partiellement engagées dans des exercices ultérieurs.( Contrats de quartier).

Le prélèvement doit être enregistré à la fonction sous le code économique 955-52, ( CG 68505) sous l'intitulé **prélèvement en faveur d'un Fonds de subsides extraordinaires.**

Un compte général **14106** a été spécifiquement créé, portant le titre « Fonds de subsides d'investissements » ( compte particulier 0463NNNN).

La circulaire du 13 janvier 1995 donne également la possibilité aux communes d'enregistrer à la fonction, l'approvisionnement d'un fonds de réserve par une recette particulière lorsque ce prélèvement a une destination fonctionnelle préétablie.

La pratique nous a toutefois montré que l'enregistrement de ce type de prélèvement sous la rubrique « transfert » était inapproprié .  
Il convient donc de l'enregistrer à la fonction, en dépenses, sous une rubrique prélèvement.

#### b) utilisation des fonds de réserves extraordinaires.

Que ce soit dans le cadre du contrat quartier ou dans le cadre du financement «normal» d'un investissement, le prélèvement sur fonds de subsides d'investissements ou sur fonds de réserves extraordinaires se fera également en recette à la fonction sous la rubrique prélèvement.

Dans le cas du prélèvement sur fonds de subsides d'investissements le code économique 995-52 sera utilisé alors que le code économique 995-51 sera utilisé lorsque le prélèvement est effectué sur le fonds de réserve extraordinaire.

### c) détermination des résultats .

Les prélèvements effectués soit en recette soit en dépense et ce aussi bien sur le fonds de subsides d'investissements que sur le fonds de réserves extraordinaires n'interviennent pas dans l'arrêt des résultats à l'exercice propre .

Ainsi, dans les tableaux récapitulatifs, en fin de fonction ou en fin de budget et de compte, les prélèvements seront repris après les colonnes «total recettes» et «total dépenses» comme le montre le schéma ci-dessous:

Le prélèvement qui serait effectué à la fonction 060 sera également repris dans ce récapitulatif.

L'équilibre prescrit par l'article 252 de la Nouvelle Loi communale sera bien sûr dégagé au niveau du résultat cumulé.

Service extraordinaire, Tableau récapitulatif

code	Fonction	RET	REI	RED	Recettes		Dépenses					
					Total Recettes	Prélèvements	DET	DEI	DED	Total Dépenses	Prélèvements	
	010 050 060 104 etc...				A	B					C	D
Totaux de l'exercice												
Résultat exercice A-C Boni							Résultat exercice A-C Mali					
Résultat prélèvements B-D Boni							Résultat prélèvements B-D Mali					
Résultat cumulé Boni							Résultat cumulé Mali					

## II Crédits additionnels aux crédits des exercices antérieurs

Les crédits engagés, mais non encore imputés, sont reportés à l'exercice suivant. Ces engagements reportés sont généralement suffisants pour couvrir les factures relatives aux acquisitions ou aux petits travaux.

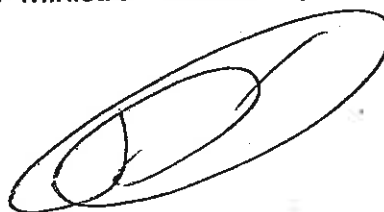
Par contre, dans le cas de travaux plus importants, il se peut que les crédits reportés soient insuffisants pour permettre l'imputation de la facture, notamment à la suite de révisions de prix ou de commandes supplémentaires. Un crédit nouveau doit alors être engagé à l'exercice propre.

Le seul cas où la modification budgétaire 99 peut servir à couvrir des insuffisances de crédit du service extraordinaire est lors d'un dépassement éventuel de 10% maximum d'un crédit régulièrement engagé au 31/12 .

Sur le plan budgétaire, un nouvel engagement s'impose lorsque une nouvelle procédure liée aux marchés publics est nécessaire. Dans ce cas, la dépense doit toujours faire l'objet d'un nouvel engagement sur un crédit de l'exercice propre, même si des crédits reportés sont encore disponibles.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre - Président,



Charles PICQUE